

## Tableau synoptique

### 2019\_05\_JCE\_Ordonnance sur les constructions\_OC

Droit en vigueur	Modification (ACE du 22.01.2020)
	<p><b>Ordonnance sur les constructions (OC)</b></p>
	<p><i>Le Conseil-exécutif du canton de Berne,</i></p> <p>sur proposition de la Direction de l'intérieur et de la justice,</p> <p><i>arrête:</i></p>
	<p><b>I.</b></p>
	<p>L'acte législatif <a href="#">721.1</a> intitulé Ordonnance sur les constructions du 06.03.1985 (OC) (état au 01.04.2017) est modifié comme suit:</p>
<p><b>Art. 10</b> 5 Zones de rencontre; accès à circulation réduite</p> <p><sup>1</sup> Dans les zones d'habitation, l'accès peut être aménagé comme une zone de rencontre ou comme une rue à circulation réduite, s'il ne sert pratiquement qu'au trafic du quartier et que le trafic y soit minime.</p> <p><sup>2</sup> Les zones de rencontre sont des routes désignées par une signalisation spécifique, sur lesquelles les piétons et les utilisateurs d'engins assimilés à des véhicules peuvent utiliser toute l'aire de circulation. Ils y bénéficient de la priorité mais ne doivent toutefois pas gêner inutilement les véhicules. La vitesse maximale y est fixée à 20 km/h.</p> <p><sup>3</sup> La route à circulation réduite est une route sur laquelle la vitesse est réduite grâce à des mesures techniques et à des limitations fixées par la police de la circulation. La Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques, peut, d'entente avec la Direction de la police et des affaires militaires, publier des directives.</p> <p><sup>4</sup> Les services publics doivent être entendus. La circulation de leurs véhicules doit rester assurée.</p>	<p><sup>3</sup> La route à circulation réduite est une route sur laquelle la vitesse est réduite grâce à des mesures techniques et à des limitations fixées par la police de la circulation. La Direction de <del>la justice, des affaires communales, l'intérieur et des affaires ecclésiastiques, de la justice</del> <u>l'intérieur et des affaires ecclésiastiques, de la justice</u> peut, d'entente avec la Direction de la police <del>et des affaires militaires</del> <u>sécurité</u>, publier des directives.</p>

Droit en vigueur	Modification (ACE du 22.01.2020)
<p><b>Art. 11a</b> Définitions</p> <p><sup>1</sup> Par terres cultivables sont entendues, dans les dispositions qui suivent, les surfaces agricoles utiles ainsi que les surfaces d'assolement, qui en font partie.</p> <p><sup>2</sup> Les surfaces agricoles utiles englobent les surfaces définies à l'article 14 de l'ordonnance fédérale du 7 décembre 1998 sur la terminologie agricole et la reconnaissance des formes d'exploitation (ordonnance sur la terminologie agricole; OTerm)<sup>1</sup>.</p> <p><sup>3</sup> Les surfaces d'assolement se composent des terres cultivables comprenant avant tout les terres ouvertes et les prairies artificielles intercalaires. Elles sont déterminées conformément aux prescriptions du droit fédéral et recensées dans un inventaire du Conseil-exécutif.</p>	<p><sup>2</sup> Les surfaces agricoles utiles englobent les surfaces <del>définies à l'article 14</del> <u>utilisées pour la culture de l'ordonnance fédérale du 7 décembre 1998 sur végétaux hors de la terminologie agricole zone à bâtir, à l'exclusion des surfaces d'estivage et de la reconnaissance des formes d'exploitation (ordonnance sur forêt au sens de la terminologie agricole; OTerm) législation sur les forêts.</u></p>
<p><b>Art. 18b</b> Directives</p> <p><sup>1</sup> L'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire et l'Office de la coordination environnementale et de l'énergie sont les services compétents de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques et de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie pour la publication des directives au sens de l'article 6, alinéa 1, lettre f du décret du 22 mars 1994 concernant la procédure d'octroi du permis de construire.</p>	<p><sup>1</sup> L'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire et l'Office de <del>la coordination environnementale</del> <u>l'environnement</u> et de l'énergie sont les services compétents de la Direction de <del>la justice, des affaires communales</del> <u>l'intérieur</u> et <del>des affaires ecclésiastiques</del> <u>de la justice</u> et de la Direction <del>des travaux publics, des transports</del> <u>de l'économie, de l'énergie et de l'énergie</u> <u>l'environnement</u> pour la publication des directives au sens de l'article 6, alinéa 1, lettre f du décret <del>du 22 mars 1994</del> concernant la procédure d'octroi du permis de construire.</p>
<p><b>Art. 34</b> Surveillance</p> <p><sup>1</sup> L'autorité communale compétente exerce la surveillance des lieux d'extraction de matériaux situés sur le territoire de la commune. Elle veille en particulier au respect des prescriptions d'exploitation et de l'obligation de rétablir un état naturel.</p>	

<sup>1</sup>) [RS 910.91](#)

Droit en vigueur	Modification (ACE du 22.01.2020)
<p><sup>2</sup> Elle veille à ce que les abus soient rapidement corrigés, le cas échéant, sous commination d'exécution par substitution.</p> <p><sup>3</sup> La Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie exerce au nom du Conseil-exécutif la haute surveillance de l'exploitation des lieux d'extraction de matériaux. Les compétences d'autres autorités de surveillance, notamment des organes de la police des constructions, de l'industrie, des forêts, de la construction des routes et des constructions hydrauliques, sont réservées.</p>	<p><sup>3</sup> La Direction des travaux publics, <del>et des transports et de l'énergie</del> exerce au nom du Conseil-exécutif la haute surveillance de l'exploitation des lieux d'extraction de matériaux. Les compétences d'autres autorités de surveillance, notamment des organes de la police des constructions, de l'industrie, des forêts, de la construction des routes et des constructions hydrauliques, sont réservées.</p>
<p><b>Art. 44</b> Aires de loisirs, places de jeu pour enfants 1 Emplacement, accès, agencement</p> <p><sup>1</sup> Les aires de loisirs et les places de jeux pour enfants doivent être situées à des endroits autant que possible ensoleillés et à l'écart du trafic. Des places ombragées doivent être prévues en nombre suffisant.</p> <p><sup>2</sup> Tous les habitants doivent avoir accès aux aires de loisirs communautaires. Une des aires de loisirs au moins doit être si possible (art. 22, 2<sup>e</sup> al., LC) accessible en fauteuil roulant (art. 85).</p> <p><sup>3</sup> Les places de jeux pour enfants doivent être accessibles facilement et sans danger aux jeunes enfants. L'accès ne doit pas passer par des halles de stationnement.</p> <p><sup>4</sup> Les aires de loisirs et les places de jeu pour enfants doivent être équipées conformément à leur destination. La Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques publie des recommandations à cet égard.</p>	<p><sup>4</sup> Les aires de loisirs et les places de jeu pour enfants doivent être équipées conformément à leur destination. La Direction de <del>la justice, des affaires communales</del> <u>l'intérieur et des affaires ecclésiastiques</u> <del>de la justice</del> publie des recommandations à cet égard.</p>
<p><b>Art. 57</b> Généralités</p> <p><sup>1</sup> Les règles de l'art reconnues doivent être observées lors de la construction des bâtiments et installations. Ni les travaux de construction, ni la présence ou l'exploitation de bâtiments et d'installations ne doivent constituer un danger pour les personnes et les choses.</p>	

Droit en vigueur	Modification (ACE du 22.01.2020)
<p><sup>2</sup> Les dispositions de la présente ordonnance, les prescriptions de la législation spéciale ainsi que les prescriptions et directives de la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (CNA) sont applicables pour les questions de détail. Les normes et recommandations des associations professionnelles doivent être observées à titre supplétif.</p> <p><sup>3</sup> Les exigences imposées pour les bâtiments et installations en matière de prévention et de lutte contre l'incendie sont régies par la législation sur la protection contre le feu et sur les sapeurs-pompiers.</p> <p><sup>4</sup> Les compétences dévolues en matière de surveillance à l'Office de l'économie bernoise (beco) sont réservées.</p>	<p><sup>2</sup> Les dispositions de la présente ordonnance, les prescriptions de la législation spéciale ainsi que les prescriptions et directives de la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (<del>CNA</del>(Suva) sont applicables pour les questions de détail. Les normes et recommandations des associations professionnelles doivent être observées à titre supplétif.</p> <p><sup>4</sup> Les compétences dévolues en matière de surveillance à l'Office de l'économie <del>bernoise (beco)</del> sont réservées.</p>
<p><b>Art. 70</b> Généralités</p> <p><sup>1</sup> Les dispositions suivantes, ainsi que les prescriptions de la Confédération et de la CNA sont applicables aux logements d'ouvriers, aux cantines, aux installations de chantier ainsi qu'au déroulement des travaux dans leur ensemble. Les normes de la SIA doivent être observées à titre supplétif.</p> <p><sup>2</sup> L'autorité de police des constructions et les organes de police peuvent, de cas en cas, ordonner les mesures requises, si l'hygiène ou la prévention des accidents l'exigent.</p> <p><sup>3</sup> Les compétences dévolues en matière de surveillance à l'Office de l'économie bernoise (beco) sont réservées.</p>	<p><sup>1</sup> Les dispositions suivantes, ainsi que les prescriptions de la Confédération et de la <del>CNA</del>Suva sont applicables aux logements d'ouvriers, aux cantines, aux installations de chantier ainsi qu'au déroulement des travaux dans leur ensemble. Les normes de la SIA doivent être observées à titre supplétif.</p> <p><sup>3</sup> Les compétences dévolues en matière de surveillance à l'Office de l'économie <del>bernoise (beco)</del> sont réservées.</p>
<p><b>Art. 91e</b> Organe spécialisé</p> <p><sup>1</sup> Un organe spécialisé conseille les autorités et assure l'unité de la pratique cantonale.</p> <p><sup>2</sup> Il se compose de spécialistes des services compétents de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie, de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques et de la Direction de l'économie publique.</p>	<p><sup>2</sup> Il se compose de spécialistes des services compétents de la Direction des travaux publics, <del>des transports et de l'énergie</del> <u>des transports</u>, de la Direction de la <del>justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques</del> <u>l'intérieur et des affaires ecclésiastiques</u> de la <u>justice</u> et de la Direction de l'économie <del>publique</del>, <u>de l'énergie et de l'environnement</u>.</p>

Droit en vigueur	Modification (ACE du 22.01.2020)
3 ...	
<p><b>Art. 102</b> Compétence de l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire</p> <p><sup>1</sup> L'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire accorde la pleine compétence d'octroi du permis de construire aux communes de moins de 10'000 habitants (art. 33, 3<sup>e</sup> al. LC).</p> <p><sup>2</sup> L'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire donne son accord à l'octroi anticipé du permis de construire (art. 37, lit. c LC).</p> <p><sup>3</sup> Il est le service compétent de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques</p> <p>a pour dresser la liste des services spécialisés cantonaux selon l'article 22, 1<sup>er</sup> alinéa du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire;</p> <p>b pour autoriser le début anticipé des travaux selon l'article 39, 3<sup>e</sup> alinéa du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire;</p> <p>c pour conseiller les autorités communales ainsi que les préfets et les préfètes selon l'article 49 du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire.</p>	<p><sup>2</sup> <del>L'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire</del> Il donne son accord à l'octroi anticipé du permis de construire (art. 37, <u>al. 1</u>, lit. c LC).</p> <p><sup>3</sup> Il est le service compétent de la Direction de <del>la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques</del> <u>l'intérieur et des affaires ecclésiastiques de la justice</u></p> <p>a pour dresser la liste des services spécialisés cantonaux selon l'article 22, 4<sup>es</sup>-<u>alinéa 1</u> du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire;</p> <p>b pour autoriser le début anticipé des travaux selon l'article 39, <del>3<sup>e</sup></del>-<u>alinéa 3</u> du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire;</p>
<p><b>Art. 104</b> 5. Communication de données à l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire</p> <p><sup>1</sup> La Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie accorde aux services compétents de l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire le droit de consulter par une procédure d'appel électronique la banque de données de ses décisions sur recours pour l'accomplissement des tâches prévues à l'article 49 du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire.</p> <p><sup>2</sup> L'utilisation des données est régie par la législation sur la protection des données.</p>	<p><sup>1</sup> La Direction des travaux publics, <del>et des transports et de l'énergie</del> accorde aux services compétents de l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire le droit de consulter par une procédure d'appel électronique la banque de données de ses décisions sur recours pour l'accomplissement des tâches prévues à l'article 49 du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire.</p>

Droit en vigueur	Modification (ACE du 22.01.2020)
<p><b>Art. 108a</b> Compétence et procédure en zone agricole</p> <p><sup>1</sup> Le service compétent de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques est l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire.</p>	<p><sup>1</sup> Le service compétent de la Direction de <del>la justice, des affaires communales</del> <u>l'intérieur et des affaires ecclésiastiques de la justice</u> est l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire.</p>
<p><b>Art. 109</b> Généralités 1 Prescriptions déterminantes, compétences</p> <p><sup>1</sup> La procédure applicable pour édicter, modifier et abroger des plans et prescriptions est régie par les articles 58 à 63 de la loi sur les constructions, et par les dispositions d'application ci-après.</p> <p><sup>2</sup> Dans leurs prescriptions, les communes peuvent</p> <p>a régler plus en détail la procédure interne pour l'élaboration de plans et prescriptions de la commune;</p> <p>b prévoir une participation plus large de la population à l'élaboration de plans et prescriptions de la commune;</p> <p>c déléguer au législatif communal ou à l'assemblée communale la compétence d'arrêter les plans directeurs.</p> <p><sup>3</sup> Le service compétent de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques est l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire. L'Office des ponts et chaussées est habilité à créer des zones réservées pour les plans de route ou les plans d'aménagement des eaux au sens de l'article 62 LC.</p>	<p><sup>3</sup> Le service compétent de la Direction de <del>la justice, des affaires communales</del> <u>l'intérieur et des affaires ecclésiastiques de la justice</u> est l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire. L'Office des ponts et chaussées est habilité à créer des zones réservées pour les plans de route ou les plans d'aménagement des eaux au sens de l'article 62 LC.</p>
<p><b>Art. 117</b> Plan directeur cantonal, réexamen intégral, adaptation et mise à jour</p> <p><sup>1</sup> La Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques introduit la procédure de réexamen intégral et de remaniement du plan directeur cantonal (art. 9, al. 3 LAT). L'article 104 LC est applicable au remaniement.</p>	<p><sup>1</sup> La Direction de <del>la justice, des affaires communales</del> <u>l'intérieur et des affaires ecclésiastiques de la justice</u> introduit la procédure de réexamen intégral et de remaniement du plan directeur cantonal (art. 9, al. 3 LAT). L'article 104 LC est applicable au remaniement.</p>

Droit en vigueur	Modification (ACE du 22.01.2020)
<p><sup>2</sup> Les adaptations du plan directeur cantonal (art. 9, al. 2 LAT) sont effectuées selon la procédure prévue à l'article 104 LC. La Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques requiert l'approbation du Conseil fédéral.</p> <p><sup>3</sup> Les mises à jour du plan directeur cantonal (art. 11, al. 3 OAT) sont effectuées et rendues publiques par la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques.</p>	<p><sup>2</sup> Les adaptations du plan directeur cantonal (art. 9, al. 2 LAT) sont effectuées selon la procédure prévue à l'article 104 LC. La Direction de <del>la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques</del> <u>l'intérieur et des affaires ecclésiastiques de la justice</u> requiert l'approbation du Conseil fédéral.</p> <p><sup>3</sup> Les mises à jour du plan directeur cantonal (art. 11, al. 3 OAT) sont effectuées et rendues publiques par la Direction de <del>la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques</del> <u>l'intérieur et des affaires ecclésiastiques de la justice</u>.</p>
<p><b>Art. 120</b> 1.3 Obligations de la commune et de la préfecture</p> <p><sup>1</sup> Après leur adoption par la commune, les plans et prescriptions doivent être remis immédiatement à l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire, le nombre d'exemplaires étant fixé dans le rapport de l'examen préalable. Une copie de la lettre d'accompagnement est transmise à la préfecture.</p> <p><sup>2</sup> Le président et le secrétaire de l'organe compétent pour prendre la décision attestent l'adoption de cette dernière en la signant; le secrétaire atteste de plus le déroulement réglementaire de la procédure de dépôt et le nombre des oppositions vidées et non vidées.</p> <p><sup>3</sup> Les documents suivants doivent être joints:</p> <p>a une liste des oppositions avec l'indication, sur le plan déposé, des parcelles faisant l'objet de ces oppositions;</p> <p>b les procès-verbaux des pourparlers de conciliation;</p> <p>c un rapport du conseil communal sur les oppositions non vidées avec un préavis motivé.</p> <p><sup>4</sup> ...</p> <p><sup>5</sup> La commune porte à la connaissance de l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire les décisions et contrats relatifs à la perception de taxes sur la plus-value en vue de la compensation d'avantages dus à l'aménagement (art. 142 ss LC).</p>	<p><sup>5</sup> <i>Abrogé(e).</i></p>

Droit en vigueur	Modification (ACE du 22.01.2020)
<p><b>Art. 120a</b> 1.4 Plans de zones sous forme numérique, modèle de données</p> <p>1 ...</p> <p>2 ...</p> <p><sup>3</sup> Si la version numérique d'un règlement de construction, d'un plan de zones ou d'un plan de quartier et sa version papier ne concordent pas, la version papier conservée par l'autorité d'approbation est déterminante.</p>	<p><b>Art. 120a</b> <i>Abrogé(e).</i></p>
	<p><b>Art. 120b</b> Compensation d'avantages dus à l'aménagement</p> <p><sup>1</sup> La commune notifie toutes les décisions et tous les arrêtés relatifs à la compensation d'avantages dus à l'aménagement à l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire.</p> <p><sup>2</sup> La commune communique toutes les décisions de non-perception prononcées en faveur de tiers accomplissant des tâches de droit public à eux confiées et ainsi exemptés de la taxe sur la plus-value (art. 142, al. 2 LC) à l'office fédéral compétent.</p> <p><sup>3</sup> La commune porte à la connaissance de l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire, directement après leur signature, tous les contrats relatifs à la compensation d'avantages dus à l'aménagement qui ont été conclus dans le cas de classement de terrain dans une zone d'extraction ou de décharge.</p> <p><sup>4</sup> Pour ce qui concerne la plus-value résultant de mesures d'aménagement, dont le montant est évalué d'après une méthode éprouvée, et la taxe perçue sur cette base, aucune déduction ne peut être octroyée. Les déductions prévues à l'article 142b, alinéa 2 LC ainsi que les réglementations contractuelles en cas de classement de terrain dans une zone d'extraction ou de décharge qui en disposent autrement sont réservées.</p> <p><sup>5</sup> Le conseil communal fixe par voie d'arrêté le montant de la taxe perçue pour une plus-value résultant de mesures d'aménagement sur un terrain communal qui ne sert pas directement des fins publiques ainsi que la part revenant au canton.</p>



Droit en vigueur	Modification (ACE du 22.01.2020)
	<p><sup>6</sup> La non-perception de la taxe sur la plus-value dans les cas prévus aux articles 142, alinéa 2 et 142a, alinéas 4 et 5 LC est décidée par le conseil communal. Dans le cas où la plus-value est réalisée sur un terrain communal, le conseil communal établit la non-perception par voie d'arrêté.</p>
	<p><b>Art. 120c</b> Plans de zones sous forme numérique, modèle de données</p> <p><sup>1</sup> Si la version numérique d'un règlement de construction, d'un plan de zones ou d'un plan de quartier et sa version papier ne concordent pas, la version papier conservée par l'autorité d'approbation est déterminante.</p>
<p><b>Art. 121</b> 2 Plans de quartier cantonaux</p> <p><sup>1</sup> L'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire mène la procédure de participation conformément à l'article 58 de la loi sur les constructions.</p> <p><sup>2</sup> Il dépose publiquement, dans les communes de la région concernée, les projets de plans de quartier cantonaux mis au point à l'issue de la procédure de participation et mène les pourparlers sur les oppositions.</p> <p><sup>3</sup> La Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques statue en matière de plan de quartier. Dans sa décision, elle traite les oppositions non vidées.</p> <p><sup>4</sup> ...</p> <p><sup>5</sup> ...</p> <p><sup>6</sup> Si des plans sectoriels doivent être édictés, en vertu de la législation spéciale, en procédure d'élaboration du plan de quartier cantonal, les directions ou services déterminants d'après la législation spéciale restent compétents.</p>	<p><del><sup>3</sup> La Direction de la justice, des affaires communales, l'intérieur et des affaires ecclésiastiques de la justice statue en matière de plan de quartier. Dans sa décision, elle traite les oppositions non vidées.</del></p>
	<p><b>II.</b></p>
	<p><i>Aucune modification d'autres actes.</i></p>
	<p><b>III.</b></p>

Droit en vigueur	Modification (ACE du 22.01.2020)
	<i>Aucune abrogation d'autres actes.</i>
	<b>IV.</b>
	La présente modification entre en vigueur le 1 <sup>er</sup> mars 2020.
	Berne, le 22 janvier 2020  Au nom du Conseil-exécutif, le président: Ammann le chancelier: Auer